



Arrêt

n° 159 158 du 22 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Monsieur O. E., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité ukrainienne et de confession religieuse pentecôtiste.

Vous êtes originaire de la province de Tchernivsti.

Vous avez été scolarisé durant neuf ans. Vous n'auriez pas effectué d'études supérieures parce que vous deviez payer des pots-de-vin.

À l'âge de 14,15 -16 ans vous auriez commencé à travailler en tant que mécanicien. Vous auriez utilisé le garage de la maison familiale pour y installer votre atelier. Vous n'auriez pas déclaré votre activité professionnelle. Vous aviez de nombreux clients. Par conséquent, des voisins également garagistes, notamment un certain [F.] et son frère [S.], étaient jaloux de votre succès.

À l'âge de 17 ans et demi, vous avez passé le contrôle médical en vue d'effectuer votre service militaire. Vous auriez été déclaré apte. Lors de votre second contrôle médical, le militaire présent au bureau de recrutement vous aurait délivré un carnet militaire établissant que vous étiez inapte au service militaire. Un membre de votre famille aurait payé pour que vous obteniez ce carnet. Vous n'auriez donc pas effectué votre service militaire.

En 2007, tandis que vous passiez devant la maison de [F.], il vous aurait accusé d'avoir touché son bus. Il aurait jeté un petit marteau dans votre direction. Vous auriez été touché à la jambe. La même année, à deux reprises, la police serait venue effectuer des contrôles sur votre lieu de travail. Ils vous auraient infligé une amende car vous travailliez au noir. Lors de leur seconde visite, ils auraient menacé de retirer les voitures qui se trouvaient en réparation chez vous. Selon vous, vos voisins jaloux auraient payé la police pour qu'ils viennent chez vous.

En février 2008, vous auriez quitté l'Ukraine pour venir rejoindre vos parents [H. M.] (sp : [...]) et [O. Z.] (sp : [...]) qui se trouvaient en Belgique.

En 2012, vous auriez été rapatrié en Ukraine après avoir été contrôlé en séjour illégal en Belgique par la police. Vous seriez retourné dans votre province mais pas dans votre domicile familial en raison de la crainte que vous éprouviez à l'égard de vos voisins garagistes. Vous auriez séjourné chez votre cousin qui résidait dans le village d'à côté.

Six mois après votre arrivée, vous seriez revenu rejoindre vos parents et vos sœurs qui se trouvaient en Belgique.

Vous ne seriez plus retourné en Ukraine depuis lors.

Vous avez rencontré Madame [M. A.] (sp : [...]). Vous vivriez en concubinage depuis décembre 2013.

Le 04 avril 2014, votre soeur [S. I.] (sp : [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique en compagnie de son époux [S. A.] (sp : [...]).

Le 05 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile en compagnie de [M. A.] (sp : 7.879.276). Le même jour, vos parents ont également introduit une demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les problèmes rencontrés avec vos voisins ainsi que la crainte d'être mobilisé au sein de l'armée ukrainienne. Vos convictions religieuses vous empêcheraient de prendre les armes.

Le 17 novembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de madame [M. A.] Vous avez introduit une recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 29 juin 2015, dans son arrêt n°148 753, le CCE a annulé les deux décisions adoptées par le Commissariat Général car il n'était pas convaincu par les motifs de la décision du Commissariat Général relatifs à votre crainte de devoir être contraint de vous battre dans le cadre de l'actuel conflit qui sévit en Ukraine. Le CCE a demandé au Commissariat Général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de recueillir des informations récentes au sujet des mesures de mobilisation et le cas échéant procéder à une nouvelle audition.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer votre crainte d'être mobilisé au sein de l'armée Ukrainienne comme établie et fondée.

En effet, je remarque tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve que vous avez effectivement été convoqué pour aller combattre au sein de l'armée ukrainienne.

Notons à cet égard que vos déclarations au sujet de cette convocation sont contradictoires et peu circonstanciées.

Premièrement, vous affirmez ignorer si vous l'avez reçue, par la suite vous déclarez ne pas en avoir reçue pour finalement affirmer que vous l'avez sûrement reçue (audition CGRA 15 juillet 2014 p.5 audition CGRA 14 octobre 2014 pp.3 et 4). Relevons enfin que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur le sujet. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès des membres de votre famille se trouvant dans votre région afin de savoir si vous avez été convoqué, vous déclarez que cela ne vous intéresse pas de le savoir (audition CGRA 14 octobre 2014 p.5). Un tel manque d'intérêt concernant ce document, élément pourtant essentiel de votre crainte en cas de retour en Ukraine, ne permet guère de croire à la réalité de cette crainte.

Interrogé sur le fait de savoir si vous avez cherché à vous renseigner, dans la presse ou sur internet, au sujet des personnes mobilisées, vous répondez par la négative et ajoutez que cela ne vous intéresse pas (audition CGRA 14 octobre 2014 p.6). De même, je constate que vous n'êtes pas intéressé par le fait de savoir le risque encouru en cas d'absence de suite donnée à une convocation pour être mobilisé (audition CGRA 14 octobre 2014 p.12).

Votre désintérêt au sujet de votre situation personnelle et celle des autres personnes mobilisées ne me convainquent nullement de la réalité de votre crainte. En effet, il y a lieu de penser que si votre crainte repose réellement sur le fait d'être obligé d'aller combattre au sein de l'armée ukrainienne, vous vous seriez à tout le moins renseigné de manière approfondie sur le sujet. Or tel n'est pas le cas. Cette constatation enlève encore davantage de crédibilité à vos déclarations concernant les craintes que vous émettez en rapport avec un possible enrôlement.

Par ailleurs, je relève que les informations générale en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif au sujet de la situation des pentecôtistes dans le cadre de l'actuelle campagne de mobilisation en Ukraine, ne permettent pas de considérer que vous pourriez être mobilisé (doc 6 farde information des pays).

En effet, il ressort de ces informations que les pentecôtistes convoqués par les autorités militaires dans l'actuelle campagne de mobilisation doivent présenter un document prouvant leur appartenance à l'église pour éviter d'être mobilisés. Le secrétaire de l'union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, en charge des relations avec les églises, affirme n'avoir jamais entendu qu'un pentecôtiste ait dû effectuer un service armé contre son gré ou ait été visé par des poursuites judiciaires.

Il convient de relever que dans la requête adressée au CCE dans le cadre de votre recours, votre avocat a mentionné le fait que les recherches entreprises par notre centre de recherche ne visaient pas le sort des communautés pentecôtistes autonomes. D'une part notons que vous n'avez jamais mentionné au Commissariat général que vous appartenez à cette communauté de pentecôtistes

autonomes. Vous ne soumettez en outre aucun document l'établissant dans le cadre de votre recours au CCE. À considérer que vous apparteniez à une communauté de pentecôtistes autonomes, quod non en l'espèce, il ressort des informations précitées que la personne convoquée en vue d'être mobilisée, peut éviter cette mobilisation si elle présente une attestation établissant sa fréquentation d'une église pentecôtiste. Partant, rien n'indique que vous pourriez être mobilisé.

Outre l'actuelle campagne de mobilisation partielle vu que vous avez moins de 27 ans, vous pourriez être concerné par le service militaire. Cependant, je constate que les informations générales en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif, permettent de considérer que vous ne seriez pas obligé d'effectuer votre service militaire obligatoire lequel serait contraire à vos convictions religieuses. Service militaire que vous n'avez pas effectué (audition CGRA 14 octobre 2014 pp.3 et 11).

En effet, les informations générales en notre possession stipulent qu'un service civil alternatif remplace le service militaire obligatoire et qu'il concerne les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes, dont les églises évangélistes pentecôtistes (et assimilées) (doc 8 farde information des pays).

Dans ces cas, il convient d'adresser une demande écrite à la Commission du service alternatif de votre lieu de résidence. Cette démarche peut se faire dès que vous êtes inscrit au registre militaire et au plus tard deux mois avant le début du service militaire. Ces informations générales ajoutent également que les personnes n'ayant pas respecté les délais pour accomplir la demande pour des raisons de force majeure (par exemple pour avoir séjourné à l'étranger) pourraient se défendre et faire valoir leur droit constitutionnel au service alternatif devant la commission de recrutement.

Partant, lorsque vous recevrez votre convocation pour l'examen médical en vue d'effectuer votre service militaire, rien ne vous empêche d'adresser une demande écrite à la Commission du service alternatif de votre lieu de résidence. Relevons à ce sujet que le document de réponse de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soumis dans le cadre de votre recours corroborent nos informations générales. En effet, ce document stipule que dans une note en bas de page de la version officielle de cette loi traduite de l'ukrainien vers l'anglais, le traducteur mentionne le fait que le nom officiel de l'organisation religieuse mentionnée dans la loi comme « chrétiens évangélistes » est en fait l' « Union des chrétiens évangélistes-pentecôtistes » (cfr document 10 farde inventaire).

Par conséquent, étant donné le fait que vous rentrez dans les critères pour prétendre au droit d'effectuer un service civil alternatif, il n'est pas permis de considérer que vous seriez obligé d'effectuer votre service militaire alors que cet exercice serait contraire à vos convictions religieuses.

L'article 1 de la loi sur le service civil alternatif stipule que le droit des citoyens au service civil alternatif peut être limité en raison d'une situation d'urgence. Or il n'y a actuellement aucune information concernant une éventuelle limitation à l'accès au service alternatif actuellement. Par ailleurs, les informations générales en notre possession stipulent que l'Ukraine se trouve toujours officiellement dans le régime constitutionnel et juridique de temps de paix (doc 7 farde information des pays).

Par conséquent, au vu de ce qui précède force est de constater qu'il est permis de considérer qu'en cas de retour en Ukraine vous auriez le droit d'effectuer un service civil alternatif en lieu et place d'un service militaire armé qui serait contraire à vos convictions religieuses.

Troisièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de votre voisin garagiste comme établies et fondées.

En effet, tout d'abord, je relève que vous ne soumettez aucun élément, aucun document permettant d'attester les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations au sujet de ces problèmes manquent de crédibilité.

Ainsi il ressort de vos déclarations qu'à une reprise [F.] aurait jeté un marteau vers vous, que vous auriez été touché au pied et que vous n'avez pas été battu à d'autres reprises (audition CGRA 15 juillet 2014 pp. 8-9). Vous affirmez en outre que vous n'avez pas eu de problèmes face à face avec les autres voisins garagistes (audition CGRA 15 juillet 2014 p.9). Or votre père déclare que vous auriez été battu à deux reprises, en 2008, et qu'au cours de l'une d'elles, vous auriez été tellement battu par vos voisins

que vous auriez perdu connaissance (audition CGRA [H. M.] 23 juin 2014 p.7). Dans la mesure où vous affirmez que votre père serait au courant des problèmes rencontrés avec vos voisins dans le cadre de votre activité professionnelle, il n'est guère crédible que vos déclarations à tous deux soient à ce point contradictoires (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.10 et 13). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer ces problèmes établis.

À considérer ces problèmes établis, quod non, je constate que vous n'avez pas déposé plainte à la police (audition CGRA 15 juillet 2014 p.10). Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités. D'autant plus que vous affirmez n'avoir jamais été arrêté ni condamné (audition CGRA 15 juillet 2014 p.12). Relevons que le rapport d'Amnesty International de 2013 relatif à la situation en Ukraine, soumis dans le cadre de votre recours au CCE, évoque les cas de torture et autres mauvais traitements dont certains membres de la police ukrainienne peuvent en être les auteurs. Cependant, je relève qu'il ressort dudit rapport que des membres de la police ont été poursuivis par les autorités judiciaires suite aux mauvais traitements qu'ils ont fait subir aux détenus. Ce rapport, ne peut donc suffire à démontrer que si vous vous étiez adressé à la police, vous n'auriez pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

De même, je remarque que vos déclarations selon lesquelles [F.] aurait payé la police pour qu'elle vienne vous contrôler reposent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.9-10). Notons à cet égard que le document du Refugee documentation centre (Ireland) relatif la situation de a protection policière contre le crime organisé en Ukraine, en 2012, soumis dans le cadre de votre recours stipule que la corruption est très répandue au sein des autorités fédérales, policière et le reste de la société Ukraine. Cependant, rien n'indique dans ce document que [F.] aurait corrompu la police tel que vous le prétendez. A considérer que vous ayez été contrôlé par la police, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas déclaré votre activité professionnelle (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.7 et 9). Partant, il n'est pas permis de considérer comme arbitraire la décision de vous imposer une amende et de saisir les véhicules dans le garage dans la mesure où vous travailliez au noir (audition CGRA 15 juillet 2014 p.9).

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer qu'en raison de votre confession religieuse, vous n'avez pu entamer d'études supérieures en tant que mécanicien (audition CGRA 15 juillet 2014 p.10).

En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations que tous les citoyens ukrainiens qui veulent entamer ces études doivent payer (audition CGRA 15 juillet 2014 pp.11-12). Dans la mesure où tous les citoyens doivent payer pour entamer ces études, il n'est pas permis de considérer que vous avez été victime de discriminations et que vous ne pouviez accéder à ces études supérieures en raison de vos convictions religieuses.

Notons par ailleurs que les informations générales en notre possession au sujet de la situation des pentecôtistes à Tchernihiv stipulent qu'aucune des sources consultées lors des recherches ne mentionnent des problèmes affectant les membres de l'Eglise pentecôtiste dans la province de Tchernihiv (doc 1 farde information des pays). En outre, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, chargé des relations avec les églises n'est au courant d'aucune incident concernant des pentecôtistes dans la province de Tchernihiv ou ailleurs en Ukraine occidentale. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que vous risquiez de rencontrer des problèmes en cas de retour, en raison de vos convictions religieuses.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier (doc 10 farde informations des pays).

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste

donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles de la province de Chernivsty d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne, votre passeport international, vos documents médicaux pour avoir un permis de conduire, votre carnet militaire, votre permis de conduire, votre document d'identité antérieur à vos 18 ans, votre attestation de fréquentation de l'Eglise des chrétiens de la foi évangéliste des pentecôtistes de Bruxelles et celle de votre compagne ainsi que le rapport de l'OIM relatif à la situation économique et sociale de l'Ukraine en 2009, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau pour statuer sur votre demande d'asile.

Relevons enfin que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur [S. I.] et de vos parents car il n'est pas permis de considérer qu'ils ont quitté l'Ukraine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. A., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et de confession religieuse pentecôtiste.

Vous originaire de la province de Tchernovsty. Vous vous trouvez en Belgique depuis le 23 avril 2012. Vous êtes venue y rejoindre votre soeur [M. A.] (sp : [...]), qui venait d'accoucher de son second enfant.

Vous n'avez rencontré aucun problème, en Ukraine, ni avec les autorités ni avec vos concitoyens.

Vous avez rencontré Monsieur [O. E.] (sp : [...]). Depuis décembre 2013, vous viviez en concubinage.

Le 05 mai 2014, vous avez introduit tous les deux une demande d'asile. Votre demande d'asile était basée sur les faits invoqués par votre compagnon. Vous soumettiez votre passeport.

Le 17 novembre 2014, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la demande d'asile de votre compagnon et de la vôtre. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 29 juin 2015, dans son arrêt n°148753, le CCE a annulé les deux décisions adoptées par le Commissariat Général car il n'était pas convaincu par les motifs de la décision du Commissariat Général relatifs à la crainte invoquée par votre compagnon de devoir être contraint de se battre dans le cadre de l'actuel conflit qui sévit en Ukraine. Le CCE a demandé au Commissariat Général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de recueillir des informations récentes au sujet des mesures de mobilisation et le cas échéant procéder à une nouvelle audition.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre compagnon.

Dans la mesure où votre demande d'asile est liée aux faits qu'ils invoquent pour les mêmes raisons, la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez trouver ci-dessous la décision qui a été adoptée à l'égard de votre compagnon:

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

3. Les antécédents de procédure

3.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit leurs demandes d'asile en Belgique le 5 mai 2014, qui ont fait l'objet de décisions du Commissaire général leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 17 novembre 2014.

3.2 Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 148 753 du 29 juin 2015. Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants : «

5.1 *En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance au vu des informations versées au dossier administratif.*

5.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.3 *En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays. Il est en effet notoire que, en dépit des récents accords de Minsk, les combats opposant l'armée ukrainienne aux miliciens des républiques autoproclamées se poursuivent et que les autorités ukrainiennes ont annoncé de nouvelles mesures de mobilisation. Or le Conseil constate, d'une part, que la documentation contenue dans le dossier administratif à ce sujet, qui date du 21 août 2014, est trop ancienne pour apporter un éclairage utile sur cette question et, d'autre part, que ces informations ne permettent pas de conclure, ainsi que le fait la partie défenderesse, que les pentecôtistes ont la possibilité d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. Le Conseil constate en particulier qu'il ne ressort pas du*

document intitulé « COI focus. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », mis à jour le 16 juin 2014, que l'Eglise pentecôtiste fait partie des communautés religieuses dont les membres ont la possibilité d'effectuer un service alternatif. En outre, ces informations concernent la nouvelle loi sur le service militaire obligatoire et non les récentes mesures de mobilisation partielle. Le Conseil observe en outre que tant le document précité que celui intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisations partielle de réservistes 2014 » semblent essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas du contenu de ces rapports que leur auteur a également consulté le texte des récentes lois relatives au service militaire et aux mobilisations partielles votées par le parlement ukrainien.

5.4 Le Conseil s'interroge encore sur le caractère réel et actuel du risque allégué par le requérant dans la mesure où ce dernier semble ignorer s'il a reçu une convocation et qu'il résulte des informations versées au dossier administratif que les mobilisations décrétées en 2014 n'étaient que partielles. Enfin, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lien éventuel entre les motifs allégués par le requérant pour refuser de combattre et les critères requis par l'article 1 de la Convention de Genève et le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question.

5.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives récentes au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant, l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

3.3 Le 18 septembre 2015, après avoir réentendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent les mêmes arguments à l'encontre de ces décisions.

4.2 Elles invoquent une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 4.a de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »).

4.3 Elles contestent la réalité de la contradiction relevée entre les déclarations du requérant et de son père au sujet du nombre d'agressions subies. Elles expliquent l'absence de démarches effectuées par le requérant pour obtenir la protection de ses autorités et justifient les suppositions du requérant au sujet des contrôles subis dans le cadre de son entreprise par la corruption endémique régnant dans les institutions ukrainiennes. A l'appui de leur argumentation, elles citent des extraits de rapports publiés par l'association Amnesty International en 2013 et 2015 ainsi qu'un arrêt du Conseil (CCE n° 47 220 du 12 août 2010). Elles affirment encore qu'en raison de sa confession religieuse, le requérant se voyait également imposer une augmentation du minerval.

4.4 S'agissant de leurs craintes liées à leur confession religieuse, les parties requérantes mettent en cause la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation. Elles observent tout d'abord que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur le sort des pentecôtistes dits « autonomes » qui ne relèvent pas de la compétence de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes consultée par son service de documentation.

4.5 Elles soulignent que la mission de l'OSCE fut de courte durée et postérieure aux incidents relatés par les requérants, que le rapport émanant de département d'Etat américain fait état d'attaques à l'encontre de chrétiens non orthodoxes même s'il ne mentionne pas les évangélistes, que les questions posées au secrétaire de l'Union pentecôtiste des églises évangéliques-pentecôtistes étaient inadéquates et que la partie défenderesse aurait dû diversifier davantage ses sources d'informations.

4.6 Elles critiquent également l'analyse par la partie défenderesse des informations contenues dans le rapport du département américain sur la liberté religieuse en Ukraine (2013).

4.7 Elles critiquent encore les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les pentecôtistes de Tchernihivsi n'ont pas de problèmes. Elles soulignent à cet égard que la partie défenderesse a consulté des responsables de l'Union pentecôtiste des églises évangélistes-pentecôtistes dont le requérant n'est pas membre et qu'elle ne s'est en revanche pas renseignée auprès des communautés pentecôtistes autonomes auxquelles il prétend appartenir.

4.8 Elles contestent la pertinence du reproche fait au requérant de ne pas s'intéresser à sa situation militaire. En réponse au motif relatif au défaut de production de convocations, elles rappellent les règles et principes qui gouvernent la charge de la preuve en matière d'asile et font grief à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif au regard des circonstances de la cause. Elles soulignent ensuite, d'une part, que les pentecôtistes ne sont pas repris sur la liste des personnes admises à effectuer un service alternatif en raison de leurs convictions religieuses et, d'autre part, que le service alternatif peut être « limité » en raison « d'une situation d'urgence ». Elles contestent ensuite la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour considérer que seuls les réservistes sont susceptibles d'être enrôlés.

4.9 Elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel seuls les réservistes ayant une spécialité sont concernés par la mobilisation.

4.10 S'agissant de la situation générale prévalant en Ukraine, elles se rallient au motif des actes attaqués constatant qu'un examen individuel des demandes d'asile introduites par des Ukrainiens est nécessaire mais elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen. Elles considèrent en effet que le requérant serait persécuté en cas de retour en Ukraine dès lors qu'il y « *serait arrêté pour insoumission car étant objecteur de conscience non reconnu par ses autorités* ».

4.11 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles invoquent la crainte du requérant d'être poursuivi pour insoumission et font valoir qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elles citent différents rapports joints à la requête à l'appui de leur argumentation.

4.12 En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

«*Inventaire des pièces*

1. Copie de la décision attaquée.

2. Article internet de l'**Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)** : Retourner en Ukraine, Informations sur le pays d'origine, dernière mise à jour le 13 novembre 2009, in : <http://irrico.belgium.iom.int/images/stories/documents/ukraine%20fr.pdf>

3. Rapport de l'OFPRA (Office Français des Protections des Réfugiés et Apatrides) du 6 août 2014, législation ukrainienne sur le service militaire et la mobilisation ; mesures de mobilisation survenues en 2014, p.3

4. Rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits humains sur l'Ukraine in : <http://www.amnestyinternational.be/doc/IMG/pdf/ra2013-2.pdf>

5. Rapport d'Amnesty International 2014/2015 sur la situation des Droits humains en Ukraine, in : http://www.amnesty.lu/uploads/media/Annual_Report_-_French_-_AIR1415.pdf

6. **Commission de l'immigration du Canada**, Réponses aux demandes d'information, UKR1014806.EF : Ukraine : information sur le service de remplacement offert aux pentecôtistes » (2005-2006), Direction des recherches, Ottawa, le 5 décembre 2006 in : <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=450840>

7. Rapport de **Refugee Documentation Centre (Ireland)**, Legal Aid Board : "Ukraine-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 17 August 2012 : information on whether police protection is available and effective against organised crime in Ukraine, in : <http://www.refworld.org/docid/50571fa22.html>

8. Copie du formulaire BAJ. »

6. L'examen du recours

6.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que les faits de persécution et de discrimination allégués liés à la religion et à l'origine ethnique des requérants soit ne sont pas établis, soit ne sont pas suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose, d'autre part, qu'au regard des informations versées au dossier administratif sur la possibilité offerte aux pentecôtistes ukrainiens d'échapper à leur service militaire, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Ukraine, il serait contraint de prendre part à des activités militaires contraires à ses convictions religieuses.

6.2 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

6.3 A titre liminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

6.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la sincérité des convictions religieuses alléguées par le requérant mais rappelle que ce dernier ignore s'il a reçu une convocation. Elle affirme qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, le requérant n'encourt pas de risque d'être mobilisé dans la mesure où les membres de son église ne sont pas recrutés par les commissariats militaires. Le Conseil estime pour sa part que les dépositions des requérants ne permettent pas de déterminer de manière claire à quelle église ils appartiennent. Il observe en particulier que les requérants déclarent lors de leur audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) être pentecôtistes et précisent pour la première fois dans leur requête qu'ils sont membres de l'église pentecôtiste autonome. Le père du requérant (CCE n°179 271) se présente quant à lui comme membre de l'église baptiste.

6.5 A la lecture des arguments développés par les parties, le Conseil observe encore que celles-ci ne semblent pas opérer de distinction claire entre l'obligation pour les citoyens d'effectuer un service militaire et celle de répondre à un ordre de mobilisation pour combattre dans le cadre d'un conflit déterminé. Il ressort pourtant des déclarations du requérant que ce dernier a été exempté de service militaire pour des raisons médicales et que sa crainte actuelle concerne par conséquent exclusivement un risque de mobilisation dans le cadre des combats actuels dans l'est de l'Ukraine. Il s'ensuit que seuls sont pertinents en l'espèce les arguments des parties et les informations concernant cette question.

6.6 Si au vu des informations figurant au dossier administratif, il existe une loi offrant aux membres de certaines églises la possibilité d'effectuer un service alternatif, il ne ressort pas de ces informations que cette loi concerne les ordres de mobilisation en cas de conflit (« *COI Focus. Ukraine, Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », 24 août 2015, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). La loi de 1992 organisant la procédure de mobilisation ne prévoit en effet pas l'objection de conscience parmi les motifs d'exemption (« *COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission* », 24 août 2015, p.2, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11) et la partie défenderesse ne produit toujours pas les récentes lois de mobilisations partielles dans le cadre du conflit actuel dans l'est de l'Ukraine. Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard sont exclusivement fondées sur des entretiens téléphoniques avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs (« *COI Focus. Ukraine. Situation des Pentecôtistes* », 10 août 2015, dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11). Toutefois les comptes rendus détaillés de ces entretiens téléphoniques ne sont pas produits, les informations mentionnées dans le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sont peu précises et ce document ne permet pas de déterminer quelles sont les églises membres de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes. Il s'ensuit que le Conseil ne peut ni examiner la fiabilité de ces sources, ni se prononcer sur leur adéquation avec la situation du requérant.

6.7 Le Conseil souligne à cet égard que dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet

2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique fait partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie adverse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine en dépit de ses convictions religieuses pentecôtistes.

6.8 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité qu'il ne pourrait pas réparer. Il estime par ailleurs qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Produire les comptes rendus d'entretiens téléphoniques détaillés sur lesquels la partie défenderesse fonde les motifs de l'acte attaqué, et en particulier ceux des entretiens avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récents ordres de mobilisation en Ukraine ;
- Le cas échéant, interroger les requérants sur l'église à laquelle ils déclarent appartenir et les confronter aux informations précitées lors d'une nouvelle audition.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE